

LES OFFRANDES DE MESSES
Un commentaire sur la réglementation diocésaine
(Règlement épiscopal no 11 – Document 42.300)

Depuis un certain temps, des questions se posent sur les offrandes de messes. On se demande pourquoi il ne serait pas possible de jumeler des intentions de messes pour répondre au désir de personnes souhaitant qu'une messe soit célébrée à une date déterminée. Le nombre de prêtres étant plus réduit que jadis, on n'arrive pas, en certains milieux, à répondre à la demande, et on voudrait savoir pourquoi on ne peut pas célébrer une messe à plusieurs intentions. D'autre part, la situation financière de plusieurs paroisses étant précaire, on se demande pourquoi ne pas augmenter le pourcentage prévu pour la paroisse aux messes de funérailles. C'est pour répondre à ces interrogations que je vous propose les réflexions suivantes comme complément à ce qui est déjà expliqué dans le *Manuel d'administration des Fabriques*.

Le sens des offrandes de messes

Depuis les temps apostoliques, les fidèles apportaient leurs offrandes pour la célébration de l'Eucharistie : en premier lieu, le pain et le vin, puis les moyens de subsistance pour les ministres de l'autel et pour les pauvres. Avec le temps, cette façon de présenter les offrandes s'est ajustée aux cultures des pays et du temps : elle se fait maintenant le plus souvent par un don en argent. Mais l'offrande faite demeure toujours le signe de l'union des fidèles à l'offrande du Christ à son Père. L'offrande la plus fondamentale est donc l'offrande de soi-même, la communion à l'offrande du Christ. D'autre part, la célébration de la messe, dans l'intention du Christ et de l'Église, est avant tout « pour la gloire de Dieu et le salut du monde ». Ainsi donc, même si une messe est célébrée à une intention particulière, cette intention n'exclut pas la destination de sa célébration à l'intention de tous les fidèles, en particulier pour ceux et celles qui y participent. Il reste que l'intention recommandée par une personne permet à la communauté réunie de prier à cette intention et que la participation des fidèles, notamment de la personne qui recommande l'intention, permet à l'action eucharistique de porter plus de fruits. L'offrande elle-même est un acte de charité : l'offrande que fait une personne pour une intention particulière garde donc toute sa valeur.

Les raisons d'une réglementation sur les offrandes de messes

C'est en raison du caractère sacré de l'Eucharistie que l'Église a voulu que le sacrement par excellence ne soit pas associé à des intentions lucratives et qu'il ne donne, ne serait-ce que l'apparence d'un commerce ou d'un trafic, prêtant ainsi le flanc au soupçon de céder à l'appât du gain ou à la simonie.

Offrande et non honoraires

C'est dans cette perspective, sans doute, que le *Code de droit canonique* de 1983 a modifié l'expression utilisée dans le Code de 1917, en parlant d'offrande de messe plutôt que d'honoraires de messe. Ce changement nous permet de comprendre que l'offrande n'est pas une rémunération pour un service rendu ou un paiement en échange de la célébration à l'intention du donateur. Il s'agit bien d'un don, d'une offrande. Et c'est pour éviter de considérer cette offrande comme rémunération que le prêtre ne peut recevoir qu'une offrande par jour, même s'il célèbre plus d'une fois.

Pour la subsistance du prêtre

Les offrandes de messes ne sont pas non plus une source de revenus indistincte pour la paroisse. Elles visent traditionnellement à la subsistance des prêtres. Bien sûr, les prêtres ont un salaire, mais un salaire modeste. C'est à eux qu'il revient de se procurer des vêtements liturgiques, des instruments nécessaires ou utiles à la préparation des célébrations et de pourvoir à leur formation permanente.

Pour aider la paroisse à défrayer les services accomplis par le prêtre

Quand, sur semaine, une part de l'offrande de messe annoncée (8\$) est versée à la paroisse, c'est pour aider cette dernière à défrayer ce qu'il en coûte pour le culte (vin, hosties, cierges, décorations, chorale, livres de chants) et même une partie du salaire du personnel pastoral et de la prime de leur régime de pension. Il en est de même de la part de la quête qui est faite aux funérailles. La quête dominicale, la dîme et les contributions volontaires servent aux autres dépenses d'une paroisse : salaires, entretien des immeubles, etc. C'est par ces dernières contributions, et non par les offrandes de messes, que le financement d'une paroisse doit être assuré.

Pour aider le diocèse à assumer les coûts reliés à la subsistance et à la retraite des prêtres

On se demande pourquoi une partie de l'offrande est versée au diocèse (2 \$ par messe annoncée sur semaine et 10 \$ par messe dominicale). On doit savoir que le diocèse, par sa caisse de compensation aux prêtres, a dû combler les déficits actuariels du régime de retraite des prêtres pour un montant d'environ 300 000\$ au cours des huit dernières années. Cette année, en juin, il devra verser 500 000\$ pour combler ce déficit en raison d'une décision de l'ordre des actuaires qui fixe à

4.2 % le taux d'intérêt du capital requis pour assurer la prime de 400 \$ par mois aux prêtres retraités. La part des offrandes de messes annoncées versée au diocèse est d'environ 80 000 \$ par année. Elle ne suffit pas à combler les déficits actuariels que nous avons à éponger. La caisse de compensation et les Œuvres de l'évêque complètent donc ce qui est requis.

Pour permettre à la caisse de compensation des prêtres de jouer son rôle

Les offrandes des messes de binage de même que celles des messes dominicales sont versées au diocèse (Caisse de compensation des prêtres). Cette caisse permet de rembourser en partie les frais de médicaments et les soins de santé non couverts par l'assurance-maladie ou l'assurance-médicament. Elle existe aussi pour aider les prêtres ayant des difficultés financières et, tel qu'indiqué plus haut, à combler une partie du déficit actuariel.

L'interdiction du cumul des intentions et des offrandes.

La diminution du nombre de prêtres et, conséquemment, la diminution de célébrations de messes font en sorte qu'il devient parfois difficile, dans une même paroisse, de répondre à toutes les demandes de célébrer aux intentions déterminées, et encore plus aux dates précises proposées. On se demande alors pourquoi ne pas célébrer la messe à plusieurs intentions.

Le droit ecclésiastique est clair à ce sujet : « Des messes distinctes doivent être appliquées aux intentions de chacun de ceux pour lesquels une offrande, fût-elle modique, a été donnée et acceptée. » (can 948).

Quelle est la raison de cette exigence ? Le commentaire du *Code de droit canonique* nous dit ceci : « Quoique l'offrande ne soit aucunement une sorte de rétribution en contrepartie pour l'intention de la messe (...), une fois que le prêtre s'est engagé, en acceptant l'offrande, à célébrer à l'intention du donateur, un rapport de justice naît par lequel le fidèle acquiert un droit à ce que cette messe soit célébrée à son intention, selon les conditions indiquées (...) Le prêtre peut (...) ne pas accepter l'offrande, mais une fois acceptée, le titre de justice sur lequel repose ce rapport ne vient pas de l'offrande, mais de l'acceptation. »

Célébrations pour une intention collective : diverses possibilités

Il est bon de rappeler, en premier lieu, que l'Évêque, pour l'ensemble du diocèse (can. 388), et le curé ou le modérateur, pour sa paroisse ou pour l'ensemble des paroisses qui lui sont confiées (can. 534), est tenu d'appliquer la messe aux intentions des fidèles, chaque dimanche et fête d'obligation. Dans ce cas, les fidèles n'ont pas à faire d'offrande particulière. C'est ce que l'on désigne comme la messe « pro populo ».

Quand il n'est pas possible de couvrir toutes les intentions demandées, il est possible aussi de célébrer dans la paroisse, par exemple, une messe pour les personnes décédées durant le mois. *Le Manuel d'administration des Fabriques* indique de quelle façon l'on procède. Il n'y a pas à solliciter d'offrande pour une telle messe.

La dernière possibilité consiste à célébrer une messe à une intention dite « collective » pour laquelle des offrandes sont recueillies. Jusqu'à maintenant, nous n'avons pas cru bon recourir à cette possibilité. Cependant, à titre d'expérience, deux paroisses ont été autorisées à proposer aux fidèles de leur paroisse ce mode d'offrande pour une messe à intention dite « collective ». Cette possibilité est encadrée par des conditions précises qui sont aussi indiquées dans le *Manuel d'administration des Fabriques*. À la suite d'une évaluation, nous pourrions décider si cette possibilité peut s'étendre aux autres paroisses.

Conclusion

L'Évêque, pour l'ensemble du diocèse, le curé ou le prêtre modérateur, pour la paroisse ou l'unité pastorale, ont le devoir et la responsabilité de veiller à ce que les normes qui concernent les offrandes et les intentions de messes soient rigoureusement appliquées. Il s'agit en effet d'une question de justice à l'égard des donateurs et de respect pour le sacrement de l'Eucharistie qui ne saurait être associée « jusqu'à l'apparence de commerce ou de trafic ». (can. 947).

Je demande donc aux prêtres, diocésains et religieux, aux membres des Fabriques, aux personnes coordonnatrices des activités paroissiales et aux secrétaires d'observer la réglementation en vigueur et d'en expliquer au besoin les raisons aux personnes qui auraient besoin d'éclaircissement à cet égard.

Donné à Longueuil, ce 26 mars 2007.

† Jacques Berthelet, C.S.V.
évêque de Saint-Jean-Longueuil.

Jean-Pierre Camerlain, prêtre
chancelier